



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PRÉFET DE LA SAVOIE

**Préfecture de la Savoie**  
Direction des collectivités territoriales et de la  
démocratie locale  
Bureau de la démocratie locale et de l'utilité  
publique

Chambéry, le 18 septembre 2014

Affaire suivie par :  
Leslie Gotteland  
Tel : 04.79.75.51.63  
Fax 04.79.75.51.65  
Courriel :

[pref-commissaires-enqueteurs@savoie.gouv.fr](mailto:pref-commissaires-enqueteurs@savoie.gouv.fr)

Lettre recommandée avec accusé  
de réception

Monsieur,

Par courriers des 14 mars et 13 juin 2014 cosignés par M. Noël Communod, vous m'avez demandé de procéder à la radiation de la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur de M. Philippe Gamen, membre de la commission d'enquête appelée à se prononcer sur le projet des accès français de la liaison ferroviaire Lyon-Turin.

La commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur, compétente en la matière, s'est réunie le jeudi 3 juillet 2014.

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint copie de sa décision.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
L'Attachée Principale, Chef de Bureau,

Marie-Pierre CHAROUD

Monsieur Daniel IBANEZ  
La Ville  
73800 LES MOLLETTES





PRÉFET DE LA SAVOIE

**COMMISSION DEPARTEMENTALE CHARGÉE D'ÉTABLIR  
LA LISTE D'APTITUDE AUX FONCTIONS  
DE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR DE LA SAVOIE**

**DECISION**

Vu le code de l'environnement, notamment son article R. 123-41 ;

Vu le courrier en date du 14 mars 2014 par lequel MM. Ibanez et Communod demandent la radiation de M. Philippe Gamen de la liste d'aptitude des commissaires enquêteurs pour le département de la Savoie ;

Vu le courrier du 12 juin 2014 par lequel M. Gamen présente ses observations en réponse ;

Vu le courrier du 13 juin 2014, par lequel MM. Ibanez et Communod présentent des observations complémentaires ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Après avoir, dans sa séance du 3 juillet 2014, entendu M. Gamen et avoir délibéré en dehors de la présence de ce dernier ;

Vu le procès-verbal de la séance de la commission du 3 juillet 2014 ;

MM. Ibanez et Communod formulent les griefs suivants à l'encontre de M. Gamen :

1. Celui-ci a un lien de parenté avec M. Guy Gamen, maire de la commune de les Marches, qui a pris position en faveur du projet de liaison ferroviaire Lyon-Turin, objet de l'enquête publique à laquelle a participé M. Philippe Gamen. En outre, ce dernier est le fils d'un habitant de la commune de Chapareillan, située dans le périmètre de l'enquête publique.

M. Philippe Gamen a indiqué dans ses observations que M. Guy Gamen est un cousin de son père. La commission estime que, compte tenu du caractère éloigné et tenu de ce lien de parenté, M. Philippe Gamen n'était pas tenu de refuser de participer à cette enquête publique. Par ailleurs, dans la mesure où il ne ressort pas des pièces du dossier que le père de M. Gamen aurait pris position publiquement sur le projet Lyon-Turin, le seul fait que celui-ci habite dans une commune située dans le périmètre de l'enquête publique ne devait pas davantage conduire M. Gamen à s'abstenir de participer à l'enquête publique.

2. M. Gamen est le président de l'association « conservatoire des espaces naturels de Savoie », parmi les partenaires duquel figurent les sociétés Lyon-Turin ferroviaire (dont la société RFF, pétitionnaire de l'enquête publique, est actionnaire à 50%) et la société française du tunnel routier du Fréjus. De plus, parmi les membres du conseil d'administration de cette association, figurent des représentants de l'Etat, notamment du ministre de l'environnement, sous la tutelle duquel se trouve le ministère des transports, co-signataire du décret de déclaration d'utilité publique qui a fait suite à l'enquête publique.

La commission estime que, compte tenu des missions du conservatoire, qui intervient principalement en accompagnement de collectivités territoriales pour des projets de protection de milieux naturels et n'a donc pas eu à émettre un avis sur l'opportunité du projet Lyon-Turin, le fait que M. Gamen soit président de cette association n'était pas incompatible avec sa participation à l'enquête publique de ce projet.

3. M. Gamen a participé à un voyage au siège de la commission européenne à Bruxelles, organisé par MM. Michel Barnier et Philippe Dantin, député européen, au cours duquel « la problématique du Lyon-Turin a été largement évoquée » et qui a donné lieu à un compte rendu dans la presse. En outre, sur la page Facebook de M. Gamen, celui-ci se félicite du soutien de M. Dantin.

La commission constate qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que le voyage en question aurait donné lieu à une prise de position, même implicite, de M. Gamen concernant le projet Lyon-Turin. La participation à ce voyage n'était donc pas incompatible avec la qualité de membre de la commission d'enquête. En outre, il ne ressort pas des pièces du dossier que M. Gamen se serait prévalu ou félicité du soutien de M. Dantin sur sa page Facebook et pas davantage que cette page comporterait une prise de position relative au projet Lyon-Turin.

4. M. Gamen a participé aux côtés du président de la commission d'enquête, M. Fafournoux, à l'enquête publique sur la directive territoriale d'aménagement des Alpes du Nord, « en considérant que le projet d'infrastructure Lyon-Turin était à retenir ».

Toutefois, il ne ressort pas des pièces du dossier que, dans leur rapport sur cette directive, les membres de la commission d'enquête se seraient prononcés sur l'opportunité et la faisabilité du projet Lyon-Turin. La participation à cette commission n'était donc pas incompatible avec celle de l'enquête publique concernant ce dernier projet.

5. En tant que président du conservatoire des espaces naturels de Savoie, M. Gamen a conclu une convention avec la société Vicat pour la vente à l'euro symbolique de terrains situés sur l'emprise du projet Lyon-Turin.

Il ressort des pièces du dossier que cette convention portait sur une mesure compensatoire à l'extension d'une carrière appartenant à la société Vicat et était sans lien direct avec le projet Lyon-Turin. Cette circonstance n'est donc pas de nature à créer un conflit d'intérêts qui aurait dû conduire M. Gamen à renoncer à participer à l'enquête publique sur ce projet.

6. Un document publié en 2011 par le conservatoire des espaces naturels de Savoie et Métropole Savoie, relatif aux corridors biologiques, indique « le projet de ligne fret Lyon-Turin emprunte le corridor Chartreuse-Belledonne ; ne le coupant pas, il peut

être compatible s'il est bordé par un corridor boisé avec de larges ouvrages de franchissement ».

La commission estime que, dans la mesure où cette appréciation porte seulement sur un aspect très marginal du projet Lyon-Turin et non sur l'opportunité ou la faisabilité de celui-ci dans son ensemble ni même sur un point important de celui-ci, la publication de ce document ne faisait pas obstacle à la participation de M. Gamen à la commission d'enquête.

7. MM. Ibanez et Communod formulent également un certain nombre de griefs à l'encontre d'autres membres de la commission d'enquête.

La commission estime que ces griefs ne concernent pas M. Gamen.

Compte tenu de tout ce qui précède, la commission estime, à l'unanimité, que M. Gamen n'a pas manqué à ses obligations d'indépendance et d'impartialité et qu'il n'y a donc pas lieu de prononcer sa radiation de la liste d'aptitude des commissaires-enquêteurs de la Savoie.

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : La demande de radiation de M. Gamen de la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur de la Savoie est rejetée.

**Article 2** : La présente décision sera notifiée à M. Gamen, à M. Noël Communod et à M. Daniel Ibanez. Copie en sera adressée au préfet de la Savoie et à la compagnie des commissaires enquêteurs de la Savoie.

Fait à Grenoble, le 29 août 2014

Le président de la commission départementale  
chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur



Stéphane Wegner

La présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

